



LES NUISANCES SONORES

Le bruit de voisinage est un bruit soit émis d'un domicile ou d'un lieu public ou privé, soit provenant d'une activité et perçu d'un domicile. Seul le bruit excessif d'une activité nécessite une mesure acoustique lors d'une action administrative ou pénale, voire civile.

LE BRUIT DE VOISINAGE EST UN BRUIT :

- > Émis d'un domicile ou d'un lieu public ou privé,
- > Provenant d'une activité et perçu d'un domicile.

C'est un bruit proche, bien souvent identifiable et émis par une source de bruit fixe. Il peut être la conséquence d'un comportement bruyant ou d'une activité bruyante ou lors de chantiers de travaux. Il peut être la cause de conflits.

Seul le bruit excessif d'une activité nécessite une mesure acoustique lors d'une action administrative ou pénale, voire civile.

Le Code de la santé publique définit les bruits de comportement (pompes à chaleur, climatiseurs, pompes de piscine et autres installations détenues par les particuliers) (art. R. 1334-31) et les bruits d'activités professionnelles et apparentés (art. R. 1334-32).

Les nuisances entre particuliers sont constituées dès lors qu'elles revêtent un caractère manifeste. « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... » (art. R. 1334-31).

Il en résulte qu'un bruit, même inférieur aux niveaux limites réglementaires, dès lors qu'il cause aux particuliers un trouble de jouissance du fait de sa fréquence, de son émergence et de ses caractéristiques spectrales (cour de cassation - chambre civile - 4 décembre 1991), constitue un trouble de voisinage.

À la différence des bruits résultant d'activités professionnelle ou sportive, culturelle ou de loisir, les bruits de voisinage ne nécessitent pas qu'il soit procédé à une mesure acoustique chez le plaignant depuis son habitation ou son jardin.

LES POUVOIRS DU MAIRE

Si les démarches amiables entre voisins n'ont pas porté leurs fruits, le maire est compétent pour répondre aux plaintes relatives aux bruits de voisinage (Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2) et faire constater l'infraction par les agents de la force publique ou par des agents municipaux agréés par le procureur de la République et assermentés.

Le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des conditions d'horaires, d'accès et de niveaux sonores, à l'exception des activités relevant d'une mission de service public.

Est élargie dans le Code général des collectivités territoriales (L.181-40) la notion de bruit « troublant le repos des citoyens » à celle de « bruit de voisinage » pour les infractions à la tranquillité publique.

Tout maire a la responsabilité de la police des bruits de voisinage. En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire dispose de nouveaux moyens de contrôle du fait de la loi sur le bruit :

- > Prélèvements d'échantillons en vue d'analyses ou d'essais,
- > Consignation d'objets après autorisation du président du tribunal de grande instance,
- > Accès aux locaux d'activités (hors domiciles) entre 8 h et 20 h.

De nombreux maires, dotés de services communaux d'hygiène et de santé, disposent d'inspecteurs de salubrité chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Tout maire peut désigner désormais des agents pour agir de même (code de l'environnement, L.571-18).

Le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 et la circulaire du 26 février 1996 précisent les conditions de commissionnement de ces agents par le maire, d'agrément par le procureur de la République et d'assermentation auprès du tribunal d'instance.

LES RÉFÉRENCES

Les articles R.48-1 à R.48-5 du Code de la santé publique (décret 95-408 du 18 avril 1995)

fixent des amendes de 3^e classe dans 3 situations :

- > lors de bruits de chantiers de travaux publics ou privés ou liés aux bâtiments et à leurs équipements et soumis à déclaration ou à autorisation, s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif, à savoir :
 - le non-respect des conditions d'utilisation de matériels et d'équipement (par exemple la modification du silencieux d'un moteur),
 - l'absence de précautions appropriées pour limiter le bruit,
 - un comportement anormalement bruyant (ce sont des personnes assermentées qui peuvent estimer cette « anormalité » du comportement),
- > lors d'un bruit de comportement,
- > lors d'activité professionnelle ou d'activité culturelle, sportive ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation.

RÉFÉRENCES

- > Centre Interministériel de Renseignements Administratifs (CIRA)
- > Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) - 12-14 rue Jules Bourdais 75017 Paris
www.cidb.org